

P3 12 116

ORDONNANCE DU 11 JUILLET 2012

**Tribunal cantonal du Valais
Chambre pénale**

Jean-Pierre Derivaz, juge unique ; Frédéric Carron, greffier

en la cause

X _____, recourant, représenté par Maître A _____

contre

l'ordonnance rendue le 19 juin 2012 par **le Tribunal des mesures de contrainte**, à
Sion

(détention provisoire ; art. 226 CPP ; mesures de substitution ; art. 237 CPP)

Faits

A. Le 15 février 2012, X_____, né le xxxxx 1992, a été arrêté provisoirement sur ordre du procureur de l'Office régional du ministère public de B_____, pour rixe, lésions corporelles, violations de la LCR, violences et menaces contre les autorités, à la suite d'événements survenus les 17/18 septembre 2011, 10 décembre 2011 et 10/11 février 2012.

Etant donné qu'avant ces faits, X_____ avait déjà été condamné par le Tribunal des mineurs les 12 février 2009 et 27 mai 2010, pour lésions corporelles simples, lésions corporelles simples avec une arme, agression et rixe, le procureur a sollicité la mise en détention provisoire du prévenu pour une durée provisoire de trois mois auprès du Tribunal des mesures de contrainte (TMC), lequel a prononcé la détention provisoire de l'intéressé pour risque de réitération, par ordonnance du 17 février 2012.

Le 12 avril 2012, la chambre pénale du Tribunal cantonal a rejeté le recours interjeté par X_____ contre cette ordonnance, dans la mesure où il n'était pas devenu sans objet (P3 12 44).

En effet, entre-temps, X_____ avait présenté une requête de mise en liberté, que le TMC avait rejetée, par ordonnance du 6 mars 2012, dans la mesure où le prévenu était désormais fortement soupçonné d'avoir participé à une série de vols commis à C_____ dans la nuit du 7 au 8 janvier 2012 et parce que des mesures d'instruction devaient encore être administrées, ce qui justifiait de retenir un risque de collusion, en sus du risque de récidive ; le prévenu ne l'a pas contesté.

B. Le 9 mai 2012, X_____ a adressé une nouvelle requête de mise en liberté au procureur, au terme de laquelle il s'engageait formellement à ne plus commettre la moindre infraction, à ne plus fréquenter les autres personnes impliquées dans les faits reprochés, à retrouver rapidement un travail et à demeurer chez ses parents chaque soir, après ses journées de travail.

Le 14 mai 2012, après avoir entendu le prévenu, le procureur a rendu la décision sur mesures de substitution suivante :

1. X_____ est remis en liberté provisoire, avec obligation de résidence chez ses parents.
2. Interdiction formelle est faite à X_____ de consommer tout type d'alcool, de produit stupéfiant et de médicament autre que ceux lui étant médicalement prescrits.
3. X_____ est tenu d'exercer son activité professionnelle auprès de son employeur actuel, selon les horaires et modalités définies par ce dernier.
4. X_____ est assigné à résidence chez ses parents, il n'est autorisé à quitter le domicile que pour se rendre à son travail, par le chemin le plus direct, ainsi que pour se rendre chez le médecin au sens du point 5 de la présente décision.
5. X_____ effectuera toutes les deux semaines un test de dépistage relatif à la consommation d'alcool et de produits stupéfiants, auprès d'un médecin de son choix, à ses frais, dont le résultat d'analyse sera immédiatement adressé au magistrat soussigné, le premier résultat devant lui parvenir au plus tard le 28 mai 2012.

6. En cas de violation d'une des mesures de substitution ordonnée, X_____ sera placé en détention provisoire.
7. La présente décision n'est pas sujette à recours, en cas de contestation des mesures de substitution, il sera procédé en application de l'art. 228 CPP.

C. Le 9 juin 2012 à 23h30, X_____ a été interpellé par la police au volant d'un véhicule automobile, en compagnie de quatre autres personnes.

Informé, le procureur a ordonné, le 18 juin 2012, de procéder à l'arrestation du prévenu et de le placer en détention provisoire, dès lors que celui-ci n'avait pas respecté les règles de conduite imposées par décision du 14 mai 2012. Le 19 juin 2012, il a proposé au TMC d'ordonner la détention provisoire de X_____ aux motifs que celui-ci avait clairement violé les règles de conduite fixées aux points 1 et 4 de la décision du 14 mai 2012 et que les infractions commises par le prévenu démontraient à satisfaction qu'il était prêt à récidiver.

Par ordonnance du 19 juin 2012, le TMC a ordonné la mise en détention provisoire de X_____. Il a constaté que le risque de récidive, toujours présent, se révélait plus aigu en raison de la violation des règles de conduite qui trahissait le mépris du prévenu pour les autorités. Il a conclu que, désormais, seule la détention provisoire était à même d'éliminer le risque de récidive.

D. Par écriture du 2 juillet 2012, X_____ a recouru auprès de la chambre pénale, en concluant à l'annulation de la décision rendue le 19 juin 2012 par le TMC et à sa remise en liberté immédiate. Il a relevé qu'en ordonnant les mesures de substitution, le procureur avait outrepassé ses compétences, puisque seul un tribunal pouvait prononcer celles-ci en application de l'art. 237 CPP. Partant, les mesures de substitution étaient illégales et il ne pouvait se voir reprocher leur violation. Enfin, il a observé qu'il n'avait pas commis d'infraction depuis sa mise en liberté et qu'ainsi le risque de récidive retenu par le TMC pour justifier une nouvelle mise en détention n'était pas établi.

Le 3 juillet 2012, le procureur a transmis son dossier, sans prendre position sur le recours.

Le TMC en a fait de même le 4 juillet 2012, tout en précisant renoncer à se déterminer sur le recours.

Considérant en droit

1.1 Un recours peut être formé devant un juge unique de la chambre pénale contre le prononcé du Tribunal des mesures de contrainte ordonnant une mise en détention provisoire ou sa prolongation (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP, 20 al. 3 LOJ et 13 al. 1 LACPP). Peuvent notamment être invoqués la violation du droit, y compris l'excès et

l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 393 al. 2 let. a CPP), ainsi que la constatation incomplète ou erronée des faits (let. b). Ne devant connaître que de ce qui lui est soumis (Calame, Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2011, n. 5, 6 et 20 ad art. 385 CPP), l'autorité de recours examine seulement les griefs qui sont soulevés.

1.2 En l'espèce, X_____ a qualité pour recourir, dès lors qu'il est prévenu (art. 104 al. 1 let. a et 111 al. 1 CPP) et détenu (art. 222 CPP) et qu'il a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation du prononcé ordonnant sa détention provisoire (art. 382 al. 1 CPP). Son recours, qui a été adressé dans le délai de dix jours dès la notification écrite de l'ordonnance litigieuse (art. 90 al. 1, 91 al. 1 et 2, 384 let. b et 396 al. 1 CPP) et qui respecte par ailleurs les conditions de motivation et de forme (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), est donc recevable.

2. Le recourant invoque la nullité de la décision sur mesures de substitution du 14 mai 2012.

2.1.1 Il est de jurisprudence constante que l'incompétence qualifiée, notamment fonctionnelle et matérielle, de l'autorité qui s'est prononcée est un motif de nullité absolue, qui doit être constaté d'office, en tout temps et par toute autorité (ATF 132 II 21 consid. 3.1 ; 130 III 430 consid. 3.3 ; 129 I 361 consid. 2.1 ; 122 I 97 consid. 3a/aa ; 118 la 336 consid. 2a ; 116 la 215 consid. 2c ; pour la compétence matérielle cf. arrêts 5C.92/2001 du 28 août 2001 consid. 5d ; 8C_816/2007 du 11 novembre 2008 consid. 5.3 ; RVJ 2009 p. 313 consid. 3 e ; 2004 p. 125 consid. 1).

2.1.2 En vertu de l'art. 228 al. 1 CPP, le prévenu peut présenter en tout temps, par écrit ou oralement pour mention au procès-verbal, une demande de mise en liberté au ministère public, sous réserve de l'al. 5. Selon l'al. 2, si le ministère public répond favorablement à la demande du prévenu, il ordonne sa libération immédiate. S'il n'entend pas donner une suite favorable à la demande, il la transmet au tribunal des mesures de contrainte au plus tard dans les trois jours à compter de sa réception, en y joignant une prise de position motivée. Cette disposition ne mentionne pas la possibilité pour le ministère public d'ordonner la libération immédiate du prévenu sous conditions.

Selon l'art. 237 al. 1 CPP, le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. Les tribunaux compétents sont le tribunal des mesures de contrainte, le tribunal de première instance ou le tribunal d'appel selon les cas. Le ministère public peut ainsi uniquement faire des propositions, sans disposer d'aucun pouvoir décisionnel en la matière. Cette répartition des compétences étant problématique lorsque les conditions pour prononcer des mesures de substitution sont données, la doctrine propose que le ministère public prenne deux conclusions devant le tribunal des mesures de contrainte : principalement, ordonner la mise en détention provisoire et, subsidiairement, ordonner les mesures de substitution qu'il estimera appropriées

(Hansjakob, Zwangsmassnahmen in der neuen Eidg. StPO, *in* RPS 2008 p. 102 ; Schmocker, Commentaire romand, n. 4 ad art. 237 CPP).

2.2 En l'espèce, dès lors que des mesures de substitution pouvaient être prononcées, il appartenait au procureur de transmettre au TMC la requête de mise en liberté du prévenu du 9 mai 2012, en prenant les deux conclusions citées ci-dessus. L'incompétence qualifiée du procureur pour prononcer des mesures de substitution entraîne ainsi la nullité de la décision du 14 mai 2012. Le prévenu ne peut, partant, invoquer ce prononcé pour faire valoir qu'il a été libéré sans conditions. Au demeurant, sa détention actuelle repose sur une nouvelle décision de mise en détention provisoire rendue par le TMC sur requête du procureur, conformément à l'art. 224 al. 2 CPP. C'est donc la validité de cette ordonnance du 19 juin 2012 qui doit être examinée.

3. Le recourant ne conteste pas la réalisation de la première condition de sa mise en détention, à savoir l'existence de graves soupçons de commission de crimes ou de délits. Il estime, en revanche, que, à défaut de commission de nouvelles infractions durant sa libération, le risque de récidive ne peut pas être retenu.

3.1 Aux termes de l'art. 221 al. 1 let. c CPP, la détention provisoire peut être ordonnée lorsqu'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu "compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre". Selon la jurisprudence, il convient de faire preuve de retenue dans l'appréciation du risque de récidive: le maintien en détention ne peut se justifier pour ce motif que si le pronostic est très défavorable et si les délits dont l'autorité redoute la réitération sont graves (ATF 137 IV 13 consid. 4.5 ; 135 I 71 consid. 2.3 ; 133 I 270 consid. 2.2 et les arrêts cités). Bien qu'une application littérale de l'art. 221 al. 1 let. c CPP suppose l'existence d'antécédents, le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 consid. 3-4 ; cf. arrêt 1B_133/2011 du 12 avril 2011 consid. 4.7). Le risque de récidive peut également se fonder sur les infractions faisant l'objet de la procédure pénale en cours, si le prévenu est fortement soupçonné - avec une probabilité confinante à la certitude - de les avoir commises (ATF 137 IV 84 consid. 3.2 et les références citées ; arrêt 1B_731/2011 du 16 janvier 2012 consid. 3.1).

3.2 En l'espèce, sur ce point, l'autorité attaquée a renvoyé à l'argumentation de sa précédente décision du 17 février 2012 (cf. consid. 6.2), confirmée par la chambre pénale le 12 avril 2012 (cf. consid. 3.2). Elle a ajouté que le fait que le prévenu n'avait pas respecté certaines des mesures de substitution imposées par le procureur démontrait qu'il était incapable de se soumettre à un quelconque cadre.

Ces considérations sont fondées. En effet, même si les mesures de substitution doivent être considérées comme illégales, il n'en demeure pas moins que, dans les faits, le recourant a enfreint des règles qu'il avait lui-même proposées et qu'il s'était

engagé à respecter. Il n'a ainsi pas été à même de se conformer aux mesures qu'il avait choisies, propres à atteindre, selon lui, le résultat voulu.

Ce n'est pas la première fois que le prévenu est confronté aux conséquences judiciaires de son comportement. Ses antécédents, la gravité des infractions dont il est soupçonné, leur répétition et l'absence de prise de conscience constituent des raisons sérieuses de redouter qu'il ne passe à nouveau à l'acte en cas de remise en liberté. Le risque de récidive au sens de l'art. 221 al. 1 let. c CPP demeure dès lors bien réel.

Enfin, le comportement du recourant démontre clairement son absence de volonté de se soumettre à des mesures de substitution même s'il les a proposées, voire son incapacité à le faire. Le TMC n'avait dès lors pas à examiner spécifiquement si de telles mesures pouvaient être ordonnées. Il l'a fait au demeurant implicitement en considérant que, désormais, seule la détention provisoire était à même d'éliminer le risque de récidive, point de vue auquel le juge de céans se rallie.

Dans ces circonstances, et sous réserve de l'examen des conclusions afférentes au risque de réitération selon l'expertise psychiatrique ordonnée par le ministère public, la mise en détention du recourant doit être confirmée et le recours rejeté.

4. Comme X_____ succombe, les frais de la procédure de recours sont mis à sa charge (art. 428 al. 1 CPP). L'émolument, qui doit respecter les principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, est fixé en fonction notamment de l'ampleur et de la difficulté de la cause (art. 13 al. 1 et 2 LTar). Il oscille entre 90 fr. et 2 000 fr. (art. 22 let. g LTar). En l'occurrence, eu égard à la complexité moyenne de l'affaire, il est arrêté forfaitairement à 400 fr. (art. 424 al. 2 CPP et 11 LTar).

Prononce

1. Il est constaté que la décision rendue le 14 mai 2012 par le procureur de l'Office régional du ministère public de B_____ est nulle.
2. Le recours est rejeté et l'ordonnance du 19 juin 2012 du TMC confirmée.
3. Les frais de la procédure de recours, par 400 francs, sont mis à la charge de X_____.

Sion, le 11 juillet 2012